

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
relatif aux installations situées sur la commune de Barret et exploitées par la
société DISTILLERIE DE CHEZ SABOURIN**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2022 autorisant la société DISTILLERIE DE CHEZ SABOURIN à exploiter des chais de vieillissement d'eau-de-vie de Cognac sur la commune de Barret, au lieu-dit « Champ des rivaux » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, secrétaire général de la préfecture ;

Vu le dossier déposé le 28 février 2024 par la société DISTILLERIE DE CHEZ SABOURIN et complété le 24 mai 2024 portant à la connaissance de la préfète un projet de création de 3 nouvelles aires de chargement/déchargement sur l'installation de stockage d'eaux-de-vie susvisée ;

Vu le courrier du 25 juin 2024 adressé par la société DISTILLERIE DE CHEZ SABOURIN à M. le sous-préfet de Cognac demandant l'adaptation des dispositions relatives aux robinets d'incendie armés (R.I.A.) de l'article 7.8.3 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2022 susvisé ;

Vu le rapport et les propositions du 23/07/2024 de l'inspection des installations classées ;

Vu le courrier transmis à l'exploitant le 23/07/2024 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu le retour de l'exploitant du 25/07/2024 à l'issue de la procédure contradictoire ;

Considérant que le projet de création de 3 nouvelles aires de chargement/déchargement ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant néanmoins qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale, en actualisant la consistance des installations autorisées ;

Considérant que la demande d'adaptation des dispositions relatives aux robinets d'incendie armés (R.I.A.) de l'article 7.8.3 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2022 susvisé ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant néanmoins qu'il y a lieu de prescrire les mesures compensatoires proposées par l'exploitant (mise en place d'extincteurs de 50 kg sur roues) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société DISTILLERIE DE CHEZ SABOURIN, SIREN n°392 894 507, dont le siège social est situé à Arthenac, au lieu-dit « Chez Sabourin », autorisée à exploiter des chais de vieillissement d'eau-de-vie de Cognac à Barret, au lieu-dit « Champ des rivaux », est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de la préfète, les dispositions des articles suivants.

Article 2 – Le tableau des « installations et équipements connexes » figurant à l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2022 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Ouvrage	Éléments caractéristiques
4 aires de chargement / déchargement des camions-citernes (une par chai)	Associées à une capacité de rétention déportée de 30 m ³ Équipées d'une prise de mise à la terre
Noüe d'infiltration des eaux pluviales	Équipée d'un séparateur eau/hydrocarbures en aval des eaux de voiries et en amont de la noüe

Article 3 – Le plan des installations annexé à l'arrêté préfectoral du 3 mai 2013 susvisé est remplacé par le plan annexé au présent arrêté.

Article 4 – Le tableau de « fréquence minimale de contrôle » figurant à l'article 7.8.2 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2022 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteurs	Annuelle
Système de détection incendie	Semestrielle
Dispositifs de désenfumage	Annuelle
Réserve d'eau contre l'incendie	Annuelle

Article 5 – Les dispositions de l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2022 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« La capacité de rétention peut être commune à plusieurs aires de chargement et déchargement. Le cas échéant, les caniveaux et tuyauteries disposent si nécessaire d'équipements empêchant la propagation, directe ou indirecte, d'un éventuel incendie d'une aire de chargement et déchargement à une autre (par exemple, un siphon anti-flamme, un regard siphonoïde, etc.).

À défaut, l'exploitant met en place une organisation permettant de s'assurer que deux opérations de chargement / déchargement ne peuvent pas être conduites simultanément sur deux aires associées à une même capacité de rétention. »

Article 6 – Les dispositions de l'article 7.8.3 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2022 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :
 - a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
 - b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de

manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes: Elles sont dotées de plates-formes d'aspiration par tranche de 120 mètres cubes de capacité ;

L'ensemble des points d'eau est en mesure de fournir un débit cumulé de 210 m³/h durant 2 heures, correspondant à une quantité nécessaire d'eau de 420 m³.

Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 m³/h durant 2 heures.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie ;

L'accès extérieur de chaque chai est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptée aux risques (144 B au minimum) répartis dans l'établissement, notamment dans chaque chai de sorte que la distance maximale pour atteindre un extincteur soit inférieure à 15 m, et à proximité de l'aire de chargement et de déchargement ;
- au moins un extincteur à poudre ABC de 50 kg, sur roues au sein de chaque chai, en supplément des extincteurs susmentionnés ;
- tout engin mécanique se déplaçant à l'intérieur des chais est doté d'un extincteur portatif, soit à CO₂, soit à poudre polyvalente ;

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie. Il effectue périodiquement auprès du gestionnaire du réseau public une demande de vérification des débits des 2 poteaux incendie situés à proximité du site. »

Article 7 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, le sous-préfet de l'arrondissement de Cognac, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de Barret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société DISTILLERIE DE CHEZ SABOURIN et dont une copie leur sera adressée.

À Angoulême, le **01 AOUT 2024**

P/la préfète et par délégation,

Le secrétaire général,


Jean-Charles JOBART

ANNEXE

Plan de situation de l'établissement annexé à l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2022 autorisant la société Distillerie de Chez Sabourin à exploiter des chais de vieillissement d'eau-de-vie de Cognac sur la commune de Barret

